

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°1 - 3/3  
Commune : DOLLON

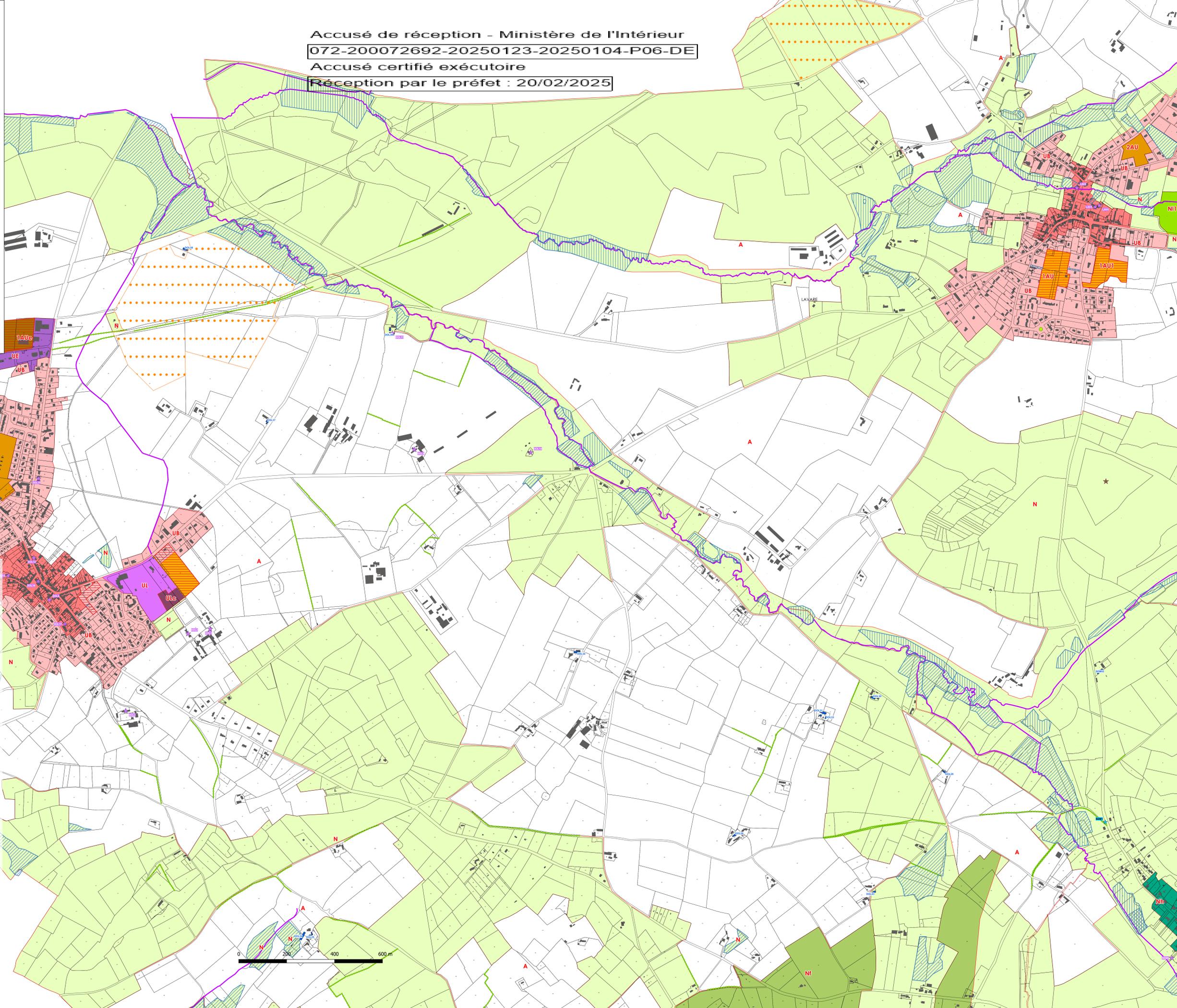
1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
072-200072692-20250123-20250104-P06-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025  
approuvant les dispositions de la modification de droit commun  
du PLUi

Fait à Saint-Calais,  
Le Président,

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025  
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022  
Elaboration approuvée le : 28/01/2022



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Autre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

- Haut identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Limite commerciale identifiée au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB2 : Secteur urbain récent avec double-réseau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULC : Secteur urbain à vocation principale de camping
- UAU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- UAU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- UAU2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
- UAU3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une révision du PLUi
- 2AU2 : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ai : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- A1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Nb : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nc : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Ni : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- N1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- N1t : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

